



AIDES FORESTIERES DU BASSIN VERSANT DE L'AGOUT

AForACCT

Agence de l'eau Adour Garonne

CAHIER DES CHARGES

Opération financée avec la participation du Fonds vert France – nation verte :



En partenariat avec :

L'Agout



AIDES FORESTIERES DU BASSIN VERSANT DE L'AGOUT

1. ORIGINE DE L'AIDE ET OBJECTIFS

L'animation du projet Adapter la FORêt du bassin versant de l'Agout pour faire face au Changement Climatique Territorial (AForACCT) par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), s'accompagne du développement d'aides forestières pour les propriétaires forestiers privés. L'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG) met en place ce budget pour renforcer leur action sur la qualité de l'eau sur le **bassin versant de l'Agout**. Le changement climatique risque d'augmenter les inondations et le ravinement par l'augmentation de fortes pluies de types épisodes cévenols. Selon les conditions (types de sol, pente, couvert forestier...), ces fortes pluies peuvent augmenter le risque d'érosion et donc engendrer une dégradation de la qualité du sol et de l'eau. Un des moyens de faire diminuer ce risque est de maintenir les peuplements forestiers en amont du bassin versant de l'Agout et d'adopter de bonnes pratiques de gestion pour préserver les sols. Une gestion adaptée des forêts dans le bassin versant des zones humides contribue également à préserver ces milieux et leur fonctionnalité, notamment hydrologique (ralentissement des écoulements, redistribution de l'eau aux cours d'eau en période d'étiage, etc.). Ce budget doit permettre aux propriétaires forestiers du territoire de bénéficier d'un soutien financier direct pour adapter leur forêt face au changement climatique, en complément des dispositifs européens, nationaux, régionaux ou locaux existants.

2. NATURE DES TRAVAUX AIDÉS

- **Restauration des ripisylves** sur une longueur de minimum 30m en bordure des cours d'eau
- **Zone humide :**
 - Préservation de la dynamique naturelle
 - Travaux en zone humide
- **Reboisements après exploitation de peuplements par une plantation mélangée**, pour la tranche de surface non aidée par le « plan carbone » du Conseil Régional Occitanie (0.5 ha < Surface de l'ilot < 2 ha), ni par Sylv'actes
- **Régénération naturelle** pour les peuplements en station, jouxtant un cours d'eau sur un minimum de 30m et jusqu'à un maximum de 150m de distance du cours d'eau ou d'une zone humide.
- **Aménagements pérennes de traversée des cours d'eau sur les pistes forestières** (sur les pistes forestières existantes)
- **Pièges à sédiments** (sur les pistes forestières existantes)

3. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Bénéficiaires :

Les propriétaires de forêts privées, que ce soit des personnes physiques ou morales (à l'exclusion des établissements financiers, des banques et des assurances).

Conditions d'éligibilité :

- Forêts dotées d'un document de gestion durable en cours de validité et opération conforme à ce dernier (Plan Simple de Gestion, Règlement Type de Gestion ou Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles).
- Un propriétaire pourra bénéficier d'un maximum de 10 000€ d'aide cumulée
- Le projet doit se situer dans le bassin versant de l'Agout

Engagements du bénéficiaire :

- respecter le délai maximum de 3 ans pour réaliser les travaux à compter de la signature de la convention (par le propriétaire et l'AEAG)
- respecter les engagements signés au dos du formulaire de demande de subvention,
- respecter les engagements techniques qui figurent dans la présente notice et qui seront précisés dans le compte-rendu de la visite de terrain du technicien du CRPF,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et techniques prévus,
- autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées,
- informer au préalable l'AEAG en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.

Une clause de remboursement de l'aide ou de non-versement sera indiquée sur la convention en cas de non-réalisation des opérations prévues, de non-conformité ou de non-respect des engagements.

Frais généraux

La maîtrise d'œuvre par un professionnel agréé est éligible dans la limite de 12 % du montant hors taxes maximum des dépenses matérielles éligibles.

Le cumul des différentes opérations éligibles est plafonné à **10000 €** d'aide par propriétaire.

4. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES A LA RESTAURATION DES RIPISYLVES**Opérations éligibles :**

- Reboisements après exploitation de peuplements résineux, par une plantation mélangée d'essences de ripisylves

Essences de reboisement :

Aulne glutineux	Chêne sessile	Orme champêtre
Charme	Erable champêtre	Peuplier noir
Chêne pédonculé	Erable sycomore	Tilleul à petites feuilles
Chêne pubescent	Frêne commun	Saules

Engagements :

- Les préconisations du CRPF devront être respectées,
- Les arbres devront être abattus raz-terre,
- Les houppiers devront être démantelés et leur bois évacué jusqu'à des dimensions économiquement acceptables (diamètre 8 et +),
- L'abattage devra être réalisé sans provoquer de dégâts sur les arbres restants,
- Les rémanents de coupes (branches) seront rangés,
- Le sous-étage sera conservé autant que possible s'il ne constitue pas un frein à la régénération naturelle.
- La ripisylve restauré ne devra plus faire l'objet de coupe à objectif de production de bois.

Dépenses prises en compte :

- Préparation du terrain (si nécessaire) : coupe ou broyage de végétation préexistante, andainage des rémanents de coupe, travail mécanique du sol en plein, en bandes ou en potets, piquetage d'implantation.
- Fourniture et mise en place des plants (conserver le certificat de provenance).
- Fourniture et mise en place des protections contre le gibier (protection biodégradable ou répulsif homologué, pas de protections métalliques)
- Dégagements et entretiens de la plantation pendant les trois premières années, selon besoins.

Mode de calcul de l'aide : 50% du montant HT des factures acquittées.

5. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LES ZONES HUMIDES

Opérations éligibles :

- Soit une préservation de la dynamique naturelle sur 15 ans en interdisant tout passage d'engin ou autres opérations qui pourraient dégrader la zone définie.
 - o **Forfait de 1500 €/ha** de surface maintenue en évolution naturelle
- Soit réalisation de travaux en zone humide et/ou dans son bassin versant respectant les conditions ci-dessous :

Engagements:

- Le marquage démonstratif et les préconisations du CRPF devront être respectés
 - Pas de dessouchage et de travail du sol en plein
 - Vidange en dehors de la zone humide et de son bassin versant
 - Utilisation d'huiles de chaînes biodégradables
 - Stockage et manipulation des carburants et lubrifiants à l'extérieur de la zone humide et de son bassin versant
 - Stationnement des véhicules et engins d'exploitation à l'extérieur de la zone humide et de son bassin versant
 - Stockage des bois à l'extérieur de la zone humide et de son bassin versant
 - Abattage manuel des arbres dans la zone humide
 - Débusquage à partir de la piste en tirant par câble, câble téléphérique ou par traction animale
 - En cas de plantation, pas d'utilisation d'herbicides, insecticides ou fongicides
 - Si besoin d'une plantation dans le bassin versant uniquement, faire une plantation mélangée dans les mêmes conditions que le paragraphe 6.
- o Si l'ensemble des engagements sont respectés, forfait de **2500€/ha de la Zone humide et de son bassin versant.**

6. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES AU REBOISEMENT PAR UNE PLANTATION MÉLANGÉE

Opérations éligibles :

- Reboisements après exploitation de peuplements résineux, par une plantation mélangée

Critères indicatifs de sélection des dossiers : potentialités stationnelles, accès, pente, essences envisagées et densité de plantation choisie, selon la grille d'évaluation.

Essences objectives et provenances éligibles:

Se référer à la liste des essences objectives de l'arrêté préfectoral des matériels forestiers de reproduction en vigueur en Occitanie.

Densités éligibles :

Les densités à la plantation suivantes doivent être respectées : de minimum **800 plants/ha** à un maximum de **1500 plants/ha**.

Condition du mélange : Au moins 30% des plants doivent être en feuillus avec 2 essences différentes locales et adaptées à la station.

Conditions relatives aux protections contre le gibier :

Les protections individuelles doivent être biodégradables ou par un répulsif homologué. Les protections métalliques sont interdites. Sinon, une protection totale par une clôture de minimum 2m de hauteur est possible.

Dépenses prises en compte :

- Préparation du terrain (si nécessaire) : coupe ou broyage de végétation préexistante, andainage des rémanents de coupe, croque-souche, dessouchage (uniquement dans le cas du châtaignier, si pente < 30%), travail mécanique du sol en plein, en bandes ou en potets, piquetage d'implantation.
- Fourniture et mise en place des plants (conserver le certificat de provenance).
- Fourniture et mise en place des protections contre le gibier.
- Dégagements et entretiens de la plantation pendant les trois premières années, selon besoins.

Mode de calcul de l'aide : 80% du montant HT des factures acquittées.

Plafonnement du montant des aides : Le montant des aides par chantier ne pourra excéder un total de **5000€ HT/ha**.

Les événements pouvant mettre en péril la réussite de la plantation devront être signalés à l'AEAG (attaques sanitaires, bris de neige, etc.) après avis et attestation du technicien CRPF en charge de la santé des forêts.

Engagement sur 15 ans : maintien de l'état boisé de la parcelle.

7. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LA REGENERATION NATURELLE

Opérations éligibles et mode de calcul de l'aide :

- Marquage de la coupe d'ensemencement.
 - o **Forfait de 300 €/ha**
- Travail du sol superficiel pour favoriser l'installation de la régénération naturelle : crochetage, arrachage partiel du sous-étage.
 - o **50% de la facture HT avec un plafond à 1000€/ha travaillé**
- Exploitation : coupes d'ensemencement avec ouverture des cloisonnements d'exploitation, coupes secondaires et coupes définitives. Éligibles si opérations déficitaires.
 - o **Forfait de 300 €/ha** par coupe si elle est déficitaire

- Plantation en enrichissement (si régénération naturelle insuffisante) avec un maximum de 300 plants/ha parcouru
 - o **2 €/plant (résineux) et 2,5 €/plant (feuillus)**
- Protection contre le gibier.
 - o **2 €/plant protégé**
- Gestion des tâches de régénération (dégagement et dépressage) et ouverture de layon
 - o **80% de la facture HT avec un plafond à 1500 €/ha travaillé sur 3 ans**

Les conditions relatives aux essences objectifs, les provenances génétiques et les protections gibiers sont les mêmes que pour le chapitre du reboisement par plantation mélangée.

Peuplements éligibles : les peuplements en station, jouxtant un cours d'eau sur un minimum de 30m et se situant à un maximum de 150m de distance du cours d'eau. Un diagnostic préalable du CRPF sera nécessaire pour définir si le peuplement du projet est en station.

Engagements :

- Le marquage démonstratif et les préconisations du CRPF devront être respectés,
- Les arbres devront être abattus raz-terre,
- Les houppiers devront être démantelés et leur bois évacué jusqu'à des dimensions économiquement acceptables (diamètre 8 et +),
- L'abattage devra être réalisé sans provoquer de dégâts sur les arbres restants,

Engagement sur 15 ans : maintien de l'état boisé de la parcelle

Les événements pouvant mettre en péril la réussite de ces opérations sylvicoles devront être signalés à l'AEAG (attaques sanitaires, bris de neige, etc.) après avis et attestation du technicien CRPF en charge de la santé des forêts.

8. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LES AMENAGEMENTS PERENNES DE TRAVERSEE DES COURS D'EAU SUR LES PISTES FORESTIERES

Opérations éligibles : construction de pont pérenne ou de passages busés pérennes sur des pistes forestières traversant des cours d'eau.

Montant de l'aide : 50% de la facture acquittée HT avec un plafond à 8000€ pour un pont pérenne ou 3000€ pour un passage busé pérenne sans dégradation du fond du cours d'eau.

Engagement sur 15 ans :

- Entretien des passages busés

9. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LES PIEGES A SEDIMENTS

Opérations éligibles : construction de pièges à sédiments proches des pistes forestières

Montant de l'aide : 50% du montant HT de la facture des travaux

Plafonnement du montant de l'aide : Le montant des aides par chantier ne pourra pas excéder un total de 500€ par chantier.

Engagement sur 15 ans :

- Entretien du piège

10. DEROULEMENT DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Instruction administrative : Un personnel de l'AEAG effectuera le suivi financier des dossiers. En ce qui concerne la partie technique, le personnel l'AEAG dirigera les propriétaires intéressés vers le CRPF qui accompagnera les demandeurs dans le montage des dossiers.

Instruction technique des dossiers : Elle est assurée par le CRPF, par convention avec l'AEAG et sous réserve d'obtention d'une subvention couvrant les frais occasionnés pour le CRPF.

Les demandes de subvention seront adressées par courrier avec accusé de réception ou déposé contre récépissé au CRPF sur le formulaire prévu à cet effet.

Une analyse d'éligibilité sera effectuée par le technicien CRPF à partir du formulaire de demandes.

Les projets éligibles feront l'objet d'une visite de terrain, à l'issue de laquelle sera évaluée la pertinence des choix techniques. Un compte-rendu de la visite sera envoyé au propriétaire.

Une commission trimestrielle composée du comité technique du projet AForACCT et du CRPF sélectionnera une liste de dossiers, selon une grille d'analyse préétablie qui détermine des priorités et en fonction du montant annuel du budget. La décision attributive de la subvention sera validée par l'AEAG.

Lexique

Cours d'eau : « Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. » (cf. : *Code de l'environnement – Article L215-7-1*)

Ripisylves : Frange boisée plus ou moins large installée dans le lit majeur d'un cours d'eau et subissant les crues annuelles. La ripisylve est la partie de la forêt alluviale la plus proche du cours d'eau. (cf. *Vocabulaire Forestier, IDF*)

Zone humide : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » (cf. : *Code de l'environnement – Article L211-1*)

Lit majeur : espace occupé par un cours d'eau pendant les crues débordantes. On parle aussi de champ d'inondation. (cf. : *Sylviculture & cours d'eau • guide des bonnes pratiques • édition 2014, BoisLim*)

Lit mineur : chenal d'écoulement d'un cours d'eau limité par les berges. On parle aussi de lit apparent. (cf. : *Sylviculture & cours d'eau • guide des bonnes pratiques • édition 2014, BoisLim*)

Annexes I